

Objet : DON D'UN FONDS D'ARCHIVES PRIVEES – Josy THABUIS

DECISION DU MAIRE

N°D 2024-130

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'acceptation par le Conseil municipal des dons et legs faits à la Commune,

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour exercer au nom de la commune certaines attributions,

Vu l'article L213-6 du Code du Patrimoine relatif aux conditions de conservation et de communication des archives privées reçues à titre de don dans les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu la proposition du don fait par Mme Josy THABUIS demeurant 621 rue de la Folieuse 74800 La Roche-sur-Foron et qui concerne des photographies du carnaval de 1946 et de l'équipe de football de La Roche.

Considérant que ce don est d'un intérêt pour les fonds patrimoniaux et pour l'histoire de la Ville et de son canton,

Considérant qu'il ne comporte ni conditions, ni charge,

DECIDE

Article 1 : La Commune accepte le don de Mme Josy THABUIS qui concerne des photographies du carnaval de 1946 et de l'équipe de football de La Roche.

Article 2 : Ces photographies seront intégrées et cotées dans le fonds d'archives de la ville, sous la cote 46Fi Fonds Josy THABUIS.

Article 3 : Les conditions de communication et de reproduction de ces documents seront soumises aux dispositions indiquées dans le contrat de don et conformément à la demande du donateur.

Article 4 : La mention « Fonds Josy THABUIS, 46Fi, Archives municipales de La Roche-sur-Foron » sera obligatoirement apposée sous chaque reproduction ou présentation au public quel que soit le support.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche-sur-Foron.

Article 6 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le
Le Maire,

En mairie, le 06/11/2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).